

ORDONNANCE N° 10-01 DU 26 AOUT 2010 PORTANT LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2010

IMPOTS DIRECTS :

PROCEDURES FISCALES :

Art.20- Les dispositions de l'article 161 du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art.161-** Les dispositions de l'article..... (sans changement jusqu'à) sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures ;

- à la déclaration prévue par l'article 169 bis ci-dessous.

Les personnes morales et les sociétés relevant..... (sans changement jusqu'à) par voie réglementaire ».

DISPOSITIONS DOMANIALES :

Art.39- Les actes portant création d'entreprises publiques économiques, augmentation de capital d'entreprises publiques économiques ainsi que ceux opérant transfert de droits réels immobiliers entre entreprises publiques économiques, dans le cadre de la réorganisation et/ou la restructuration d'entreprises publiques économiques, dûment autorisés par résolution du Conseil des participations de l'Etat, sont établis par l'administration des domaines.

Outre les avantages visés à l'article 11 (alinéa 2) de l'ordonnance n°01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, les actes, objet du présent article, sont affranchis de la rémunération domaniale inhérente à leur établissement.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre du partenariat.

FISCALITE PETROLIERE :

DISPOSITIONS DIVERSES :

Art.43- Les dispositions de l'article 84 de la loi n°06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 Décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, modifiées par l'article 64 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 Juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.84-**L'exportation de certains produits, matières et marchandises, notamment le cuir et le liège, est préalablement soumise à un cahier des charges-type.

La liste des produits et marchandises concernés ainsi que le cahier des charges-type sont déterminés par voie réglementaire.

L'exportation des déchets de métaux ferreux et non ferreux ainsi que les peaux brutes est suspendue, y compris dans le cadre d'un perfectionnement passif.

Cette disposition entre en vigueur dans un délai de trois (3) mois, à compter de sa date de publication ».

Art.45-Les dispositions de l'article 4 bis de l'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001,modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.4 bis-** Les investissements étrangers..... (sans changement jusqu'à) est égal au moins à 30% du capital social.

Toute modification de l'immatriculation au registre du commerce entraine, au préalable, la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital sus- énoncées.

Toutefois, ne sont pas astreintes à cette dernière obligation, les modifications ayant pour objet :

-La modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraine pas un changement de l'actionariat et de répartition du capital entre les actionnaires ;

- La suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;

- La modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;
- La désignation du gérant ou des dirigeants de la société ;
- Le changement d'adresse du siège social.

Tout projet d'investissement.....(le reste sans changement)..... »

Art.46- Les dispositions de l'article 4 quinquies de l'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.4** quinquies- L'Etat ainsi que les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participation des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

Toute cession est subordonnée, à peine de nullité, à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption, délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'investissement après délibération du Conseil des participations de l'Etat.

La demande de l'attestation est présentée aux services compétents par le notaire chargé de rédiger l'acte de cession précisant le prix et les conditions de la cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix est arrêté sur la base d'une expertise.

L'attestation de renonciation est délivrée au notaire chargé de rédiger l'acte de cession dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date du dépôt de la demande.

En cas de délivrance de l'attestation, l'Etat conserve, pendant une période d'une (1) année, le droit d'exercice du droit de préemption tel que prévu par le code de l'enregistrement en cas d'insuffisance du prix.

Le défaut de réponse par les services compétents pendant ce délai d'un (1) mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption, sauf dans le cas où le montant de la transaction excède un montant défini par arrêté du ministre chargé de l'investissement et lorsque cette transaction porte sur des actions ou parts sociales d'une société exerçant l'une des activités définies par le même arrêté.

Ce même arrêté définira également les modalités de recours à l'expertise ainsi que le modèle de l'attestation susvisée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art.47-L'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, est complétée par l'article 4 sexies rédigé comme suit :

« **Art.4** sexies – Les cessions à l'étranger, totales ou partielles, des actions ou parts sociales des sociétés détenant des actions ou parts sociales dans des sociétés de droit algérien, ayant bénéficié d'avantage ou de facilités lors de leur implantation, sont subordonnées à la consultation préalable du Gouvernement algérien.

L'Etat ou les entreprises publiques conservent le droit de racheter les actions ou parts sociales de la société concernée par la cession directe ou indirecte.

Dans ce dernier cas, le prix du rachat est fixé sur la base d'une expertise dans les mêmes conditions fixées à l'article précédent ».

Art.48- L'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, est complétée par l'article 4 septies rédigé comme suit :

« **Art.4** septies –Les personnes morales de droit étranger, possédant des actions dans des sociétés établies en Algérie, doivent communiquer annuellement la liste de leurs actionnaires authentifiée par les services en charge de la gestion du registre de commerce de l'Etat de résidence ».

Art.49- l'article 9 de l'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001,modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, est complété et rédigé comme suit :

« **Art.9-**Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

- 1- Au titre de leur réalisation.....(sans changement jusqu'à) dans le cadre de l'investissement concerné.
- 2- Au titre de l'exploitation, pour une durée d'un (1) à trois (3) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :
 - de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
 - de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée peut être portée de trois(3) à cinq(5) an pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 Juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fond spécial du Sud des Hauts Plateaux.

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

BUDGET GENERAL DE L'ETAT :

- RESSOURCES :

Art.64-Les dispositions de l'article 55 de la loi n°09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 Décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.55-** Conformément à l'état « A » annexé à la présente ordonnance , les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2010 sont évalués à deux mille neuf cent vingt-trois milliard quatre cent millions de dinars (2.923.400.000.000 DA) » .

-DEPENSES :

Art.65-Les dispositions de l'article 56 de la loi n°09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 Décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.56** – Il est ouvert pour l'année 2010, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

Un crédit de trois mille quatre cent quarante-cinq milliards neuf cent quatre vingt dix-neuf millions huit cent vingt-trois mille dinars (3.445.999.823.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement à caractère définitif , réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente ordonnance ».

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :

Art. 69-Les dispositions de l'article 85 de la loi n°97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 Décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifiées et complétées par l'article 69 de la loi n°07-12 du 30 Décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 et par l'article 71 de la loi n° 09-09 du 30 Décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 69** – Il est ouvert, dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

Ce compte retrace :

En recette :

.....(sans changement).....

En dépenses :

-Le financement.....(sans changement jusqu'à) projets structurants ;

-Le financement temporaire..... (sans changement jusqu'à) des wilayas du Sud ;

-Le financement de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 50% au profit des ménages et des agriculteurs dans les wilaya du Sud qui utilisent la basse tension à hauteur de 10.000 K watt/an.

La quantité dépassant 10.000 K watt est calculée selon le prix habituel en vigueur.

-Le financement de la réduction de la facturation de l'électricité de 10%, à compter du 1^{er} Janvier 208, au profit des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension.

Toutefois la quantité éligible au soutien de la facturation des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du Sud est limitée, à compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal Officiel, à 200.000 K watt/an.

La quantité dépassant 200.000 K watt est calculée selon le prix habituel en vigueur ».

ANNEXES

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2010 :

- FISCALITE PETROLIERE : 1.501.700.000 DA.

ETAT « B »

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2010 :

- ENERGIE ET MINES26.413.795.000 DA